

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Ile-de-France\_OI -CD92 : ANIMATION ET MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF PLIE ( Clichy, Colombes, Gennevilliers, Nanterre et des Ateliers Chantiers d'insertion ) AAP Externe (IDF-OI2127)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Ile-de-France

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Territoires couverts par les PLIE de Clichy, Colombes, Gennevilliers et Nanterre.

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Département des Hauts-de-Seine - fse

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 03/04/2026

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2026 au 31/12/2027

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 18 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 3 050 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 30 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 40 %

**THÈME ANIMATION ET MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF PLIE**

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 75 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 03/06/2026



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période 2022-2027, les objectifs de l'Union Européenne sont la mise en œuvre d'une Europe plus sociale et inclusive par la promotion du socle européen des droits sociaux. Pour poursuivre ces objectifs, le Fonds Social Européen (FSE+) est un pilier financier de cette politique volontariste. Doté de 6,7 Milliards€ à l'échelle nationale, dont 4 Milliards€ gérés par l'État via le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion. Sur la période 2022-2027, le Département des Hauts-de-Seine bénéficie d'une enveloppe de 14,5 M€, montant alloué sur les priorités 1 et priorités 2 du Programme National FSE+ 2021-2027 "Emploi Inclusion - Jeunesse - Compétences".

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), sous l'autorité du Préfet de région, met en œuvre les crédits FSE+ dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités nationales et européennes et qui visent à apporter une "assurance raisonnable" de bonne et saine gestion des fonds publics.

En tant qu'organisme intermédiaire sur la programmation FSE+ 2022-2027, le Département des Hauts-de-Seine a notamment pour mission (liste non exhaustive) :

- La mise en œuvre opérationnelle de la subvention globale FSE+ ;
- Assurance d'une piste d'audit administratif conforme (lancement des appels à projets, instruction et sélection des opérations, conventionnement, contrôle de service fait, paiement et archivage) ;
- Mettre en synergie les politiques d'inclusion sociale départementales, nationales et européennes ;
- Mettre en œuvre les orientations stratégiques et politiques définies par les instances de gouvernance des P.L.I.E de Clichy, Colombes Gennevilliers et Nanterre.

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a inscrit les PLIE dans le Code du Travail : « Afin de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés en associant accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi, les communes et leurs groupements peuvent établir des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi dans le ressort géographique le plus approprié à la satisfaction des besoins locaux. Les autres collectivités territoriales, les entreprises et les organismes intervenant dans le secteur de l'insertion et de l'emploi peuvent s'associer à ces plans » (article L 5131-2).

L'instruction DGEFP 2009-22 du 08 juin 2009 précise : « Les PLIE constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles associant à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et / ou de sélectionner des projets éligibles au FSE+ ».



Concernant la nouvelle programmation du FSE+ 2021-2027 et pour faciliter la coordination et la complémentarité des acteurs des politiques d'insertion, le Département a mis en place en 2022 un accord stratégique de mobilisation du FSE+ dans les Hauts-de-Seine avec les quatre PLIE de son territoire, à savoir, Clichy-la-Garenne, Colombes (en réactivation), Gennevilliers et Nanterre. Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi ont été créés sous l'impulsion des acteurs politiques, institutionnels, sociaux et économiques pour répondre aux besoins et opportunités d'un territoire, en matière d'insertion et d'emploi.

À partir d'un diagnostic et d'un projet partagés, les PLIE visent à améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion durable du marché du travail, qui résulte d'une accumulation de difficultés sociales, économiques et professionnelles. L'action des PLIE permet d'organiser des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi pour des publics en difficulté avec un suivi renforcé des participants. Ces actions contribuent à valoriser ces ressources humaines inemployées et à faciliter leur employabilité et leur recrutement par les employeurs. Les P.L.I.E sont des dispositifs impactant de la gouvernance et de coordination des politiques territoriales d'inclusion.

Les dispositifs d'animation et mise en œuvre des P.L.I.E de Clichy, Gennevilliers, Nanterre et Colombes s'inscrivent dans la stratégie d'intervention globale du Programme National FSE+ 2021-2027 et plus précisément dans le cadre de l'Objectif spécifique H de la Priorité 1.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Département des Hauts-de-Seine se situe dans un contexte économique particulièrement dynamique et diversifié. D'après les dernières données INSEE en janvier 2023, le taux moyen de pauvreté des Hauts-de-Seine (12,4%), est l'un des plus faibles d'Île de France derrière les Yvelines (10,5%) et en dessous de la moyenne francilienne (16,1%), mais ces données sont à relativiser. Le Département des Hauts-de-Seine se compose aujourd'hui de 36 communes et est peuplé, en 2023, de 1 654 712 habitants. La distribution de richesse au Département des Hauts-de-Seine est très hétérogène.

Nous constatons une forte disparité de niveau de pauvreté entre les communes du nord et le sud du Département. Six communes du nord et une commune du sud, sont particulièrement touchées par la pauvreté.

Sept communes qui représentent un peu plus du quart (27 %) des alto-séquanais comptent près de la moitié des personnes qui vivent sous le seuil de pauvreté (environ 45 %).

Le nombre d'allocataires du RSA a progressé au cours des dernières années pour atteindre le chiffre de 34 930 bénéficiaires en 2020 (Données Drees, Ministère des Solidarités). Les Hauts-de-Seine ont connu sur la période d'avril 2020 à avril 2021, une augmentation de 4,1% du nombre de bénéficiaires du RSA, alors que le nombre de bénéficiaires au niveau national a même connu une légère baisse (-0,4%). En 2022 le nombre de bénéficiaires du RSA s'établit à 31 447, soit toujours à un niveau supérieur à celui d'avant la crise sanitaire (30 478 en déc. 2019, Données rapport activité 2021).

Les politiques d'insertion menées à l'échelle du département se sont concentrées davantage sur les publics éloignés du marché du travail mais en mesure de reprendre une activité moyennant un accompagnement.

D'après les données France Travail, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 161 740 en décembre 2025, marquant une évolution qui tend vers la hausse (137 030 en décembre 2024).

Les personnes les plus fragiles ou contraintes dans leur projet professionnel cumulent divers freins et sont les premières touchées par l'accentuation des difficultés sociales : Les travailleurs précaires, les demandeurs d'emploi, les jeunes particulièrement exposés à la pauvreté, les jeunes de l'Aide Sociale à l'enfance, les familles monoparentales, les personnes en situation de handicap, les immigrés. On remarque globalement que le territoire des Hauts-de-Seine fait face à de multiples enjeux comme l'accroissement des inégalités mais également une hausse de la pauvreté, qui s'intensifie sur des îlots très identifiables.

## • Objectifs

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'OSH du programme National FSE+ 2021-2027. En capitalisant sur les programmations précédentes, l'expérience des PLIE reste cohérente avec la poursuite d'un objectif atteignable, notamment en développant le nombre de parcours d'accompagnement renforcés par le financement de référents de parcours, des étapes de levées des freins, et des dispositifs complémentaires pour la mise en œuvre des clauses d'insertion et des plateformes d'accompagnement.

Les actions qui seront financées dans l'OSH par le biais des PLIE doivent avoir pour objectif de favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

## • Actions visées

**I. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :**

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.



- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
- la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

## **II. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :**

- \*évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc), leur capitalisation et leur essaimage ;
- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- lutte contre les discriminations ;
- coordination de la relation aux employeurs.

## **III. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :**

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.



#### **IV. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.**

Toutes les actions susmentionnées doivent cibler uniquement les participants des parcours des PLIE des communes de Clichy, Colombes, Gennevilliers et Nanterre.

Il est à noter que les actions de sensibilisation, d'information, d'accompagnement sous forme de guichet, ainsi que les accompagnements d'une durée inférieure à une journée ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projet

##### **• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Appel à projets est réservé exclusivement aux structures porteuses d'un P.L.I.E sur les territoires de Clichy, Colombes, Gennevilliers et Nanterre et des Ateliers et Chantiers d'Insertion accueillant des participants PLIE des communes susmentionnées.

##### **• Public cible**

Les actions devront concerner exclusivement des participants PLIE résidants sur les communes de Clichy, Colombes, Gennevilliers et Nanterre.

Les actions doivent viser les publics éligibles à l'OS H de la priorité 1, plus précisément les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

Toute personne en difficulté d'insertion et notamment les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;

Les demandeurs d'emploi de longue durée ;

Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ; Les personnes inactives ;

Les salariés en insertion ;

Les bénéficiaires de minimas sociaux ; Les ressortissants de pays tiers ;

Les personnes placées sous-main de justice ;

Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

##### **• Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (CSU\_coût horaire) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE\_CSU\_ cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes



Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE\_CSU\_ cout horaire) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

- **Autre**

Contacts pour l'appui au montage des projets :

Direction Europe - Département des Hauts-de-Seine

Adresse mail : [europe@hauts-de-seine.fr](mailto:europe@hauts-de-seine.fr)

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;



- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

## • Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.



Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

#### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**

### **2.1. Règles d'éligibilité communes**

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



## • Critères spécifiques de sélection des opérations

Pour être éligibles, les opérations doivent respecter les critères fixés par le présent AAP, et en particulier :

- L'opération doit s'inscrire dans le cadre de la politique de solidarité du Département des Hauts-de-Seine ;
- Prise en compte des caractéristiques du territoire du Département des Hauts-de-Seine ;
- Les dépenses doivent respecter le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent ;
- Certains types d'opérations ou de dépenses (exemple : opérations de types forums, visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires, opérations ayant pour objet exclusif ou principal du financement d'études ou de sites Internet ou visant au financement du fonctionnement de structures) sont exclues ;
- Capacité administrative et financière du candidat et les moyens mis en place pour satisfaire aux obligations et contraintes spécifiques liées au bénéfice d'une aide du FSE+, notamment la capacité rétroactivement de la prise en compte du cadre réglementaire européen ;
- Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire : le porteur devra démontrer sa capacité à développer les outils de suivi et de mesures de parcours, notamment des sorties dans l'emploi, par filières et typologies de contrat, afin d'en favoriser l'évaluation.
- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement
- Il sera possible d'avoir un taux d'intervention **MOYEN** de 40%.
- Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS. Seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est "Aides de minimis"). Veuillez-vous référer à la partie suivante afin de vous situer sur le plan de financement adéquat en fonction de l'opération proposée.

Ces critères d'appréciation ont pour objectif d'assurer la transparence et l'équité dans le traitement des projets.

La sélection des opérations soutenues au titre du présent appel à projets est soumise aux cadres européens et nationaux qui fixent des critères généraux de sélection et d'appréciation. Le service gestionnaire utilisera, dans sa procédure d'analyse des demandes, la grille d'analyse des critères de sélection fournie par la DRIETS Ile-de-France. Seront privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux changements attendus suivants :

Les dossiers recevables et complets seront instruits et priorisés dans le respect des critères définis. Les demandes instruites seront présentées en Commission Permanente pour avis et programmation.

Tous les projets doivent être déposés en ligne sur le portail "Ma démarche FSE +" en réponse à l'appel à projet considéré. Le dossier complet de demande de crédits, incluant les pièces annexes

requis doit être saisi et validé au plus tard pour cet AAP le 22/05/2026. Aucune demande de subvention n'est recevable après cette date.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date butoir.

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

### Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projet au regard des catégories de projet.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

L'appel à projet propose 3 profils de plan de financement :

Le premier profil financier : « Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel).

Application du forfait de 40% sur les dépenses de personnel afin de couvrir toutes les autres dépenses directes et/ou indirectes :

Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

La liste de ces catégories de dépenses – **avec la distinction entre coûts directs et coûts indirects** - doit donc être fournie par le porteur de projets dans sa demande de subvention. "Les porteurs de projets devront être en capacité de démontrer que le projet génère des coûts autres qu'indirects nécessaire pour la réalisation de l'opération, et préciser dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaire à la réalisation du projet.

Ce forfait est appliqué aux types d'opérations suivantes :

1. opérations visant l'accompagnement des participants à travers les parcours individualisés et intégrés aux besoins des participants en insertion et concourant à la levée des freins connexes dont la finalité est l'accès à un emploi (accompagnement renforcé et individualisé) ;
2. opérations favorisant l'insertion sociale et professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée (accompagnement renforcé et individualisé).
3. opérations visant l'animation locale de l'offre d'insertion au travers d'une démarche associant les acteurs de l'insertion, de la formation et de l'emploi s'appuyant sur une ingénierie sociale, professionnelle et financière (animation territoriale de l'offre d'insertion).

4. opérations visant à impliquer dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou d'appui les acteurs du monde économique pour favoriser l'emploi local (évolution des pratiques de recrutement, développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique, lutte contre les discriminations, coordination de la relation aux employeurs).

Le deuxième profil financier : Application du taux forfaitaire maximal de 7% sur les dépenses directes (Personnel, fonctionnement, participant et prestation) pour couvrir toutes les dépenses indirectes (sans justification de ces dépenses).

Ce forfait est appliqué aux types d'opérations suivantes :

1. opérations de soutien qui peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocation et hors loyer) en fonction du besoin identifié.
2. opérations visant à la mise en place d'étapes de parcours spécifiques répondant aux besoins non couverts par les dispositifs de droit commun et/ou favorisant l'accès à celui-ci ;
3. opérations visant à permettre des étapes de parcours au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion (uniquement pour les bénéficiaires des participants des parcours PLIE des communes de Clichy, Colombes, Gennevilliers et Nanterre).

Pour ce profil financier, il est attendu que le porteur cite ces catégories de coûts indirects pour indiquer qu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Le troisième profil financier : Application du taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes et justification au réel de toutes les dépenses directes.

Ce forfait est appliqué aux types d'opérations suivantes :

1. Opération d'accompagnement de public en difficulté non couverte par les deux premiers profils financiers

Pour ce profil financier, il est attendu que le porteur cite ces catégories de coûts indirects pour indiquer qu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Les dépenses présentées doivent impérativement répondre aux impératifs suivants :

Conformes aux règles d'éligibilité des dépenses au financement par le FSE+ définies au niveau européen (articles 63 à 67 du "règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 précité et article 16 du "règlement (UE) n° 2021/105 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)") et au niveau national ("Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027");

Justifiées par des pièces comptables et non-comptables probantes (pour les dépenses présentées sur une base réelle), en application de l'article 7 du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 mentionné ci-dessus. L'attention des porteurs de projets est notamment attirée sur les modalités de justification des dépenses directes de personnel sur la base de celle des temps consacrés aux

actions et activités de l'opération, telles que fixées dans ce décret ; à ce titre, ils sont invités à joindre dès le dépôt de leur demande des modèles ou exemples de pièces attestant du respect de ces modalités (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

Ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet, y compris celles liées aux actions et activités réalisées le cas échéant avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.

Elles doivent de plus être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).

#### Typologie des dépenses : Dépenses de personnels :

Il y a un plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ dans le cadre du volet déconcentré en Île-de-France du PN FSE+. L'objectif est de concentrer le cofinancement FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

C'est pourquoi un plafond maximum de rémunération est mis en place pour les dépenses de personnel valorisées dans les opérations cofinancées. Ce plafond est fixé sur la base d'un niveau de salaire ne dépassant pas 1,12 fois le salaire moyen annuel national d'un cadre relevant de la convention collective des organismes de formation, calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 45% en moyenne). Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres, le plafond de rémunération pouvant être prise en compte pour un cofinancement au titre du FSE+ est fixé à 90.000€ de salaire annuel brut chargé.

Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE+. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent. Les dépenses de personnels sont éligibles si elles "correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée" (art 156 règlement FSE 1296/2013). Une demande de justification pourra donc être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Pour cette programmation 2021-2027, les dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel. La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), elle doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.

Seuls sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes supérieures à 10% de leur temps de travail total dans la structure. La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE+, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure. Dans le cadre de l'instruction de la demande, seront retenus uniquement les personnels pour lesquels nous aurons reçu la lettre de mission en bonne et due forme.



### Dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE+. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

### Dépenses directes liées aux participants

Dépenses liées aux participants : coûts salariaux des participants en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), les frais de restauration, d'hébergement, de transport ou autres frais (en

fonction du besoin) valorisés en dépenses liées aux participants correspondent exclusivement aux personnes identifiées comme des participants de l'opération et déterminés comme éligibles (sur pièces justificatives).

### Dépenses directes de prestation

Achats de prestations liées aux missions d'accompagnement socioprofessionnel ; Les dépenses doivent respecter les règles de mise en concurrence applicables pour tous les achats de biens, fournitures et services, et être exclusivement et directement liées avec l'opération, notamment du point de vue comptable (facturation et enregistrement distincts).

### Dépenses inéligibles

1. les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie,
2. l'acquisition de terrains et d'immeubles ainsi que d'infrastructures,
3. l'achat de meubles, d'équipements et de véhicules, sauf si cet achat est nécessaire à la réalisation de l'objectif de l'opération, ou si ces biens sont totalement amortis au cours de l'opération ou si l'achat de ces biens est la solution la plus économique
4. la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) si elle est partiellement ou totalement récupérée par le bénéficiaire,
5. Les contributions en nature, sous la forme d'indemnités ou de salaires versés par un tiers au profit des participants à une opération, peuvent être éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée, à condition que ces contributions en nature soient engagées conformément aux règles nationales, y compris les règles comptables, et que leur valeur n'excède pas le coût supporté par le tiers.

### Respect des procédures d'achat et de mise en concurrence

Au regard des dispositions du Code de la commande publique s'appliquant à certains porteurs de projet, et de l'exigence de sécurisation des dépenses inhérente à une opération cofinancée par du FSE+ ou du FTJ, l'autorité de gestion a déterminé les règles suivantes en matière de procédures d'achat et de mise en concurrence :



En dessous de 40 000 euros HT, les bénéficiaires, soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :

Pour un achat inférieur à 1 000 euros HT : aucune pièce requise ;

Entre 1 000 euros et moins de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix ;

Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : preuves de la consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre). L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si les conditions posées — selon les cas — par les articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du Code de la commande publique sont satisfaites.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25 % est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

A partir de 40 000 euros HT :

a/ Les bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique appliquent les modalités suivantes : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et doit être justifiée au regard des cas suivants : l'urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures, l'absence d'offres dans les délais prescrits ou offres inappropriées, la réalisation de prestations fournies uniquement par un opérateur économique déterminé, les livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial, les achats d'opportunité (cessation d'activité), les marchés avec les lauréats d'un concours, les prestations similaires à celles confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence si le premier marché a prévu cette possibilité...

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

b/ Les bénéficiaires assujettis au Code de la commande publique appliquent les dispositions de la réglementation nationale.

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si les conditions posées — selon les cas — par les articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du Code de la commande publique sont satisfaites.

Les conditions de recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence doivent s'interpréter strictement. À défaut, le marché est entaché d'une nullité que le juge est tenu de soulever d'office.

Les corrections imposées à la suite du constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

### Les ressources



Les ressources sont constituées de financements publics (FSE+, collectivités, communes, État, région et ou privé ainsi que de l'autofinancement).

Les dépenses et les ressources doivent être équilibrées avec un taux maximum de cofinancement de 40% de FSE+.

Les ressources valorisées doivent être accompagnées des pièces justifiant de l'engagement de chaque cofinanceur, privé ou public (notification, convention, proratisation, attestations...).

Si l'acte d'engagement ne comporte aucune mention d'un cofinancement européen, le cofinanceur de la subvention nationale (publique et/ou privée) doit transmettre au dépôt de la demande et au plus tard au moment du dépôt du bilan. Une attestation de non-mobilisation des crédits européen, précisant que cette aide financière ne comporte pas de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit, et qu'elle n'est pas mobilisée intégralement en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à la présente opération. Un modèle d'attestation est disponible en cliquant sur le lien ci-après : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/15801494/21-27+Mod+le+d+attestation+d+absence+de+mobilisation+de+cr+dits+europ+ens>

Le FSE+ viendra compléter le financement manquant dans la limite de 40% du coût total éligible de l'opération.

## Autre

### Les étapes préalables à la sélection des projets

#### 1-Publication de l'appel à projets

Le présent appel à projets est publié sur les sites du Fond Social Européen Plus – FSE+ (rubrique « Appels à projets »), MDFSE+ et pour information sur le site du Département des Hauts de Seine.

#### 2- Réponse à l'appel à projets : modalités de dépôt de la demande de subvention

Toute candidature au présent appel à projets doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de subvention entièrement dématérialisée via le portail « Ma Démarche FSE+ » : les porteurs de projets doivent donc préalablement créer un compte sur celui-ci ;

Seules les demandes de financement déposées durant la période d'ouverture de l'appel à projets seront examinées ;

Les porteurs de projet sont ainsi invités à déposer leur demande de subvention le plus tôt possible, sans attendre la date de clôture de l'appel à projets.

#### 3- Prise en charge du dossier par le service gestionnaire.

### Recevabilité :

Pour pouvoir déclarer le dossier recevable, le service gestionnaire vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

### Instruction :



L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier. Au besoin, les services compétents du Département seront sollicités, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

A l'issue des instructions, une grille d'analyse est rédigée, et une classification des projets établie selon les critères préalablement définis.

### **Programmation :**

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au Comité technique avant le passage en Commission Permanente ou /Conseil départemental, pour délibération.

Trois cas de figure pourront se présenter : le dossier peut ainsi être programmé, rejeté, ou ajourné. La décision est ensuite notifiée à chaque porteur de projet.

### **Conventionnement :**

Si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental et /ou son représentant (la signature de la convention par le porteur de projet déclenche le versement d'une avance dont le montant est prévu dans la convention signée).

### **Production de bilan de réalisation**

Le bénéficiaire du cofinancement du FSE+ produira un bilan annuel et ou pluriannuel en convention des modalités prévues dans la convention signée.

### **Contrôle de service fait (CSF)**

L'OI procédera systématiquement au CSF conformément à la réglementation européenne et au décret d'éligibilité des dépenses avant toutes propositions de paiement.

### **Paiement du FSE+**

Le paiement est effectué par le comptable public départemental.

### **Conservation des pièces justificatives**

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

## **OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]



Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

#### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les

porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)